


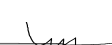
BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 1 sur 35

VERSION APPROUVEE LE 30 NOVEMBRE 2012

Plan de contrôle pour la certification de l'Indication Géographique Protégée Sable de Camargue (Sables du Golfe du Lion)

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat de Défense et de Promotion des Vins des Sables
Route d'Arles
30220 Aigues -Mortes
Tél / Fax : 04 66 53 99 57
Courriel : synd.vinspayssables.gl@wanadoo.fr

Actualisation		Rédaction			Approbation		
Date	Nom	Fonction	Visa	Nom	Fonction	Visa	
14/05/2012	Isabelle Peumery	Chargée d'affaires Bureau Veritas Certification France SAS		Jean-Michel Audrain	Responsable de Marché Bureau Veritas Certification France SAS		

Version	Evolution
1	Version initiale
2	Remplacement de Qualié-France SAS par Bureau Veritas Certification France SAS

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 2 sur 35

INTRODUCTION

Le présent document décrit les modalités de contrôle et les conditions de certification de l'indication géographique protégée Sable de Camargue dont le cahier des charges a été validé lors de la Commission Permanente du Comité National des Indications Géographiques Protégées relatives aux vins et aux cidres le 20 juillet 2011. Il est applicable pour les vins IGP Sables du Golfe du Lion.

La maîtrise des conditions définies passe par des contrôles réalisés à différents niveaux : autocontrôles par les opérateurs ou par leurs salariés sur leur propre activité et sous leur responsabilité, contrôles internes sous la responsabilité de l'ODG et contrôles externes sous la responsabilité de l'Organisme Certificateur.

Conformément à la demande du Syndicat de Défense et de Promotion des vins des Sables la certification de la présente IGP est assurée par l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France agréé par l'INAO sous le N°CER.IGP n°02.

SOMMAIRE DU PLAN DE CONTRÔLE

INTRODUCTION	2
1- CHAMP D'APPLICATION	3
1.1- COULEURS ET TYPES DE PRODUIT	3
1.2 - SCHEMA DE VIE.....	3
2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	4
2.1 - ORGANISATION GENERALE	4
2.2 - ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION	4
3 – ORGANISATION DES CONTROLES	5
3.1 – IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
3.2 – CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS	7
3.3- CRITERES D'EVALUATION DE L'ODG.....	8
4 – MODALITES DE CONTROLES	12
5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	18
5.1 - AUTOCONTROLES	18
5.2 – CONTROLES INTERNES	18
5.3 – CONTROLES EXTERNES.....	23
6 - PLAN DE CORRECTION	25
6.1 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS (NON-CONFORMITES).....	25
6.2. – CAS ENTRAINANT UN BLOCAGE DES PRODUITS PAR LE CONTROLEUR DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION DU COMITE OU DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU COMITE DE CERTIFICATION PAR LE CHARGE D'AFFAIRES	30
6.3. – DECISIONS ET SANCTIONS DU COMITE	31

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 3 sur 35

1- CHAMP D'APPLICATION

1.1- Couleurs et types de produit

L'indication géographique protégée Sable de Camargue est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges, rosés, gris et gris de gris et aux vins mousseux de qualité blancs, rouges et rosés.

Le vin « Gris » désigne un vin rosé de teinte rosée très peu soutenue. Le vin « Gris de gris » désigne un vin gris issu exclusivement de cépages définis dans le CDC.

La mention d'un à plusieurs cépages est réservée aux vins tranquilles rouges, rosés, blancs, gris et gris de gris.

Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles.

La mention « sur lie » est réservée aux vins tranquilles rosés, gris, gris de gris et blancs.

1.2 - Schéma de vie

Etape	Opérateur	Points à contrôler
Identification des opérateurs	Tous les opérateurs	– Déclaration d'identification de l'opérateur
Plantation ou parcelle	Producteur de raisins	– Aire géographique – Encépagement de la parcelle – Proportion des cépages sur l'exploitation en IGP
Conduite du vignoble	Producteur de raisins	– Age d'entrée en production
Vinification	Vinificateur	– Lieu de vinification – Rendement revendiqué – Identification des lots - Traçabilité – Examens analytiques et organoleptiques
Conditionnement	Tout conditionneur	– Conditionnement dans l'aire géographique de vinification pour vin sur lie – Traçabilité – Etiquetage – Examens analytiques et organoleptiques

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 4 sur 35

2 - ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

2.1 - Organisation générale

La certification est délivrée à l'ODG, fournisseur au sens de la norme EN 45011, pour le compte des opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par Bureau Veritas Certification France.

Bureau Veritas Certification France dont le système de certification est conforme aux exigences de la norme EN 45011, décide de certifier ou non le produit, en se basant sur les conclusions des contrôles et audits dont les modalités sont fixées dans le présent plan de contrôle.

2.2 - Rôle de l'ODG dans l'organisation de la certification

1. Communication aux opérateurs du cahier des charges en vigueur et du plan de contrôle approuvé par le CAC [et de leurs évolutions]
Le plan de contrôle est disponible sur demande de l'opérateur au siège de l'ODG.
Les producteurs de raisin coopérateurs peuvent consulter le plan de contrôle dans chaque cave.
2. Réception des déclarations d'identification des opérateurs souhaitant leur habilitation (qui comprennent notamment l'engagement des opérateurs à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle).
3. Transmission des déclarations d'identification qui valent demandes d'habilitation à Bureau Veritas Certification France; information de Bureau Veritas Certification France de tout arrêt d'activité ou de toute modification de l'outil de production portée à sa connaissance par les opérateurs.
4. Elaboration, et mise en application d'une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) ;

Ainsi, l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique qualifié, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- le nombre d'opérateurs contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...) ;
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ainsi que l'information de l'organisme de contrôle éventuellement aux fins de déclenchement de contrôles externes.
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OC ;
- la liste des anomalies importantes donnant lieu à l'information de l'OC ou de l'OI en vue du déclenchement du contrôle externe.

L'ODG s'assure de la réception des obligations déclaratives et contrôle la complétude des documents dont il est réceptionnaire.

La vérification par l'ODG de l'exactitude des données concernant l'IGP de sa compétence fait l'objet d'un enregistrement.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 5 sur 35

3 – ORGANISATION DES CONTROLES

Bureau Veritas Certification France adresse le présent plan à l'ODG, qui le communique aux opérateurs

3.1 – Identification et habilitation des opérateurs

3.1.1 - Identification

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement de Vins IGP Sable de Camargue est tenu de déposer une déclaration d'identification (DI) auprès de l'ODG en vue de son habilitation prévue par l'article L642-3 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 20 juillet 2009.

La réception et l'enregistrement de la DI sont réalisés par l'ODG.

Cette DI comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle,
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise immédiatement à Bureau Veritas Certification France par l'ODG.
 - accepter de se soumettre au contrôle interne pour les opérateurs non membres de l'ODG.

Cette déclaration est effectuée selon le modèle validé par l'INAO. Elle doit être accompagnée de la fiche CVI.

L'ODG vérifie que toutes les pièces nécessaires à la constitution du dossier soient présentes. Si la déclaration est incomplète, il demande à l'opérateur de la compléter.

La Déclaration d'Identification vaut demande d'habilitation.

3.1.2 – Habilitation

Afin de bénéficier de l'IGP tout opérateur doit obtenir au préalable d'une habilitation prononcée par Bureau Veritas Certification France.

A réception de la DI et des pièces complémentaires (notamment les CVI) transmises par l'ODG dans les 15 jours ouvrés suivant la réception, Bureau Veritas Certification France effectue les vérifications nécessaires documentaires à la délivrance de l'habilitation.

Bureau Veritas Certification France s'assure lors de ces évaluations de la capacité des opérateurs à respecter les exigences prévues dans le cahier des charges, et des dispositions du présent plan de contrôle les concernant.

Les points contrôlés lors de l'évaluation des opérateurs sont l'ensemble des points détaillés dans le chapitre « Règles structurelles » du tableau des « Modalités de contrôles » (points identiques à ceux vérifiés lors de la surveillance de la certification).

Conformément aux principes de la norme NF EN 45011 l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité n'aura été mise en évidence, ou dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés, par Bureau Veritas Certification France, de la décision d'habilitation par le chargé d'affaires, par délégation du Comité de certification de Bureau Veritas Certification France.

Cette décision est transmise dans un délai de 15 jours ouvrés qui correspond au délai entre réception de la demande et la décision d'habilitation.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 6 sur 35

Le tableau ci-dessous récapitule les missions d'identification interne et d'habilitation externe des opérateurs de la filière.

Opérateur	Plan de contrôle interne	Plan de contrôle externe
Producteur de raisin Producteur de moût	<u>Contrôle documentaire:</u> - déclaration d'identification - fiche CVI - appartenance à l'aire géographique + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés	Habilitation de chaque opérateur par le chargé d'affaires, par délégation du Comité de certification de Bureau Veritas Certification France, suite à une vérification documentaire du dossier d'habilitation (DI, cépage, localisation) + Si anomalie, demande de compléments d'informations
Vinificateur Conditionneur Négociant	<u>Contrôle documentaire:</u> - déclaration d'identification + - appartenance à l'aire géographique pour les vinificateurs + Mise à jour de la liste des opérateurs identifiés	Habilitation de chaque opérateur par le chargé d'affaires, par délégation du Comité de certification de Bureau Veritas Certification France, suite à une vérification documentaire du dossier d'habilitation (DI et appartenance à l'aire géographique pour les vinificateurs) + Si anomalie, demande de compléments d'informations

Les décisions d'habilitation ou de non habilitation sont transmises par courrier simultané de Bureau Veritas Certification France à l'ODG et à l'opérateur concerné. Le cas échéant, le motif de non habilitation est rappelé dans ce courrier. L'opérateur qui obtient une décision d'habilitation est alors inscrit sur la liste des opérateurs habilités.

Les opérateurs connus par un système déclaratif préalablement à la date de validation du plan de contrôle, sont réputés habilités sous réserve de l'enregistrement de leur DI avant le 31 décembre 2009.

Modification des habilitations

Bureau Veritas Certification France devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur (nouvelle DI),
- de toute modification de l'organisation d'un opérateur et de son outil de production pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier. Les modifications de l'outil de production doivent être signalées par l'opérateur à l'ODG.

En cas de modification majeure de l'outil de production, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

Sont considérées comme modifications majeures :

- création d'une nouvelle unité de vinification
- arrêt d'activité au titre de l'IGP depuis une durée continue de 3 récoltes consécutives pour les vignerons récoltants à la date limite prévue de dépôt de la déclaration de récolte
- arrêt d'activité au titre de l'IGP depuis une durée continue de 2 années consécutives pour les vinificateurs à la date limite prévue de dépôt des déclarations de production.

Toutefois, n'est pas considéré comme modification majeure :

- le cas où l'exploitation est transmise par succession ou partage et lorsque le repreneur travaille déjà dans l'exploitation,

Au vu des modifications annoncées, Bureau Veritas Certification France décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une modification de décision de l'habilitation selon les mêmes modalités que celles pour l'habilitation initiale.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 7 sur 35

3.2 – Contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle des produits

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration, de conditionnement et le contrôle des produits comportent l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe.

3.2.1- Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité. Il doit pouvoir produire tous documents liés à ces autocontrôles prévus dans le chapitre « Modalités de contrôles » pour démontrer la réalisation de ceux-ci, et les conserver pendant 3 ans.

3.2.2 – Contrôle interne

Le Syndicat de Défense et de Promotion des vins des Sables met en place une procédure de contrôle interne auprès des opérateurs habilités membres de l'ODG et des opérateurs non membres ayant accepté de se soumettre au contrôle interne dans leur déclaration d'identification. La gestion et le suivi du plan de contrôle interne sont sous la responsabilité de l'ODG qui peut sous-traiter tout ou partie des contrôles à des prestataires techniques sous convention avec le Syndicat de Défense et de Promotion des vins des Sables.

Une convention entre l'ODG et les caves coopératives peut-être signée, sous les conditions suivantes :

- La convention précise les points de contrôle concernés,
- Tout manquement relevé est transmis à l'ODG sous 5 jours maximum,
- Chaque cave coopérative est supervisée 1 fois par an,
- En cas de problème relevé lors de la supervision, la convention peut être déclarée immédiatement caduque sur décision de l'ODG.

Convention : Voir annexe 2

Tout agent intervenant dans le cadre de ce plan de contrôle interne doit être référencé par l'ODG selon les procédures de formation et de suivi internes.

Les rapports de ces agents de contrôle sont mis à la disposition de l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France SAS lors de ses audits au siège de l'ODG.

Bureau Veritas Certification France SAS s'assure de la pertinence du travail des agents de contrôle interne en vérifiant lors de ses audits au siège de l'ODG, par sondage, les conclusions des opérations de suivi. Tout manquement fera l'objet d'une fiche de non-conformité lors de l'audit ODG, et peut aboutir à une demande de suspension de la nomination de l'agent de contrôle auprès de l'ODG.

Les manquements sont signalés par l'ODG par écrit à l'opérateur qui lui demande la mise en place d'actions correctrices et correctives. L'ODG s'assure de la pertinence et de la réalisation de l'action correctrice.

L'ODG informe Bureau Veritas Certification France en cas de manquement majeur récurrent ou non suivi d'action corrective, ou en cas de manquement grave dans un délai de 5 jours ouvrés.

L'ODG applique les mêmes méthodes de contrôles que celles utilisées par Bureau Veritas Certification France.

3.2.3- Contrôle externe

Les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes, lesquels portent sur la vérification des autocontrôlés, des conditions de production, de transformation, d'élaboration, de conditionnement et le contrôle des produits s'effectuent conformément aux dispositions prévues au chapitre « Modalités de contrôles ».

Définition des interventions « audits » et « contrôles » externes de l'organisme certificateur Bureau Veritas Certification France :

« Audit : examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs aux critères certifiés satisfont aux dispositions préétablies dans le référentiel et dans le plan de contrôle et les procédures contractuelles de Bureau Veritas Certification France » ;

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 8 sur 35

« Contrôle : activité de mesure, d'examen d'essai (tests) de passage au calibre d'une ou plusieurs caractéristiques d'un référentiel et plan de contrôle et de comparaison des résultats aux exigences (caractéristiques, valeurs cibles...) en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques ».

L'audit a vocation à évaluer la pertinence et l'efficacité de l'organisation et le système qualité mis en œuvre par l'opérateur au regard des exigences du référentiel et du plan de contrôle.

Le contrôle s'assure de la mise en œuvre des éléments de maîtrise définis en vue de s'assurer de la conformité du produit.

Sauf éléments spécifiés, les audits et les contrôles sur site sont réalisés sur rendez-vous ou de manière inopiné par les intervenants de Bureau Veritas Certification France. Les audits et les contrôles sont des interventions séparées dans le temps. Le choix des sites audités-contrôlés est fait de façon aléatoire par l'intervenant parmi la dernière liste des opérateurs en activité en possession de Bureau Veritas Certification France.

Tout manquement des opérateurs aux exigences du cahier des charges et toute non-conformité du produit, seront examinés selon la procédure de traitement des manquements.

3.3- Critères d'évaluation de l'ODG

Afin de répondre aux exigences d'accréditation selon la norme NF EN 45011, un premier audit d'évaluation au siège de l'ODG intervient au début de la phase de mise en œuvre du plan de contrôle

Lors de chaque évaluation de suivi de l'ODG, Bureau Veritas Certification France évalue le niveau de respect par l'ODG des missions qui lui incombent, et qui sont listées au paragraphe 2.2.

Le rapport d'évaluation doit mettre clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées qui devront être corrigées par l'ODG.

L'INAO sera tenu informé sans délai de toute décision de retrait de certification à l'ODG prise par Bureau Veritas Certification France.

Ci-dessous les points à contrôler au niveau de l'ODG (non exhaustifs). Ces points sont vérifiés en évaluation initiale, mais aussi en mission de surveillance de certification.

Objet	Méthode	Documents
Organisation Activité	<ul style="list-style-type: none"> - D'une manière générale, vérifier à l'aide des documents présentés (statuts, organigramme, rapport d'activité...), que l'ODG dispose des moyens et des compétences pour maîtriser la certification. - Relever la liste des opérateurs identifiés 	Statuts Organisation et personnel, Rapport d'activité Liste des opérateurs identifiés
Fonctionnement Organisation qualité	<ul style="list-style-type: none"> - Décrire et évaluer au vu du présent plan de contrôle l'organisation mise en place pour maîtriser la certification ; consulter les documents existants (procédures, contrats...) - Vérifier l'organisation du contrôle interne, et le lien entre le personnel en charge du contrôle interne et l'ODG - Vérifier les règles de choix des opérateurs à contrôler en interne / critères d'échantillonnage - Vérifier l'organisation de la Commission de dégustation des produits (convention de mandatement éventuelle, listes nominatives des préleveurs et des dégustateurs, calendrier prévisionnel, ...) 	Procédures Contrats Documents apportant la preuve du bon fonctionnement

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 9 sur 35

Objet	Méthode	Documents
Documentation et enregistrements	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que l'ensemble de la documentation relative à l'organisation est tenue à la disposition de l'organisme certificateur et est à jour. - Vérification que les référentiels, le plan de contrôle et les documents associés sont présents aux endroits nécessaires, avec versions à jour, et ont été diffusés par l'ODG aux différents opérateurs. - Vérification documentaire de l'existence et du contenu des procédures ou instructions : de contrôle interne des producteurs, du contrôle de la traçabilité des lots - Vérifier que les enregistrements sont tenus à la disposition de l'organisme certificateur. 	<p>Liste des documents nécessaires à la certification</p> <p>Liste et dossiers des opérateurs</p>
Identification des opérateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification du respect de la procédure d'identification des opérateurs et de la transmission de l'information à Bureau Veritas Certification France - Vérification documentaire des dossiers des opérateurs - Faire le point sur les habilitations des différents opérateurs de la filière 	<p>Liste des opérateurs</p> <p>Conventions</p> <p>Dossier opérateurs</p>
Mesures correctives et suivi	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de la procédure interne de traitement des non-conformités constatées chez les producteurs et autres opérateurs - Evaluation de la transmission des informations de résultats de contrôles internes à Bureau Veritas Certification France en vue du déclenchement de contrôles externes - Vérification des moyens dont dispose l'ODG pour appliquer ou faire appliquer les décisions de l'organisme certificateur relatives au traitement des non-conformités : action corrective, sanction, déclassement de lot, retrait d'habilitation... 	<p>Procédure interne de traitement des non-conformités relevées chez les opérateurs</p>
Traitement des réclamations	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la tenue d'un registre des réclamations relatives au produit certifié et à leur prise en compte 	<p>Réclamations</p>

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 10 sur 35

3.4 - Tableau de synthèse de l'articulation des plans de contrôle et d'analyses

3.4.1 - Tableau de synthèse du plan de contrôle des conditions de production

Opérateur	Fréquence minimale de contrôles internes	Fréquence minimale de contrôles externes	Fréquence minimale globale de contrôles
ODG	-	1 audit par an	1 audit par an
Vignerons récoltants producteurs de raisins : - caves particulières ; - adhérents des caves coopératives ; - apporteurs de raisin ...	Contrôle documentaire de 100% des dossiers + Contrôle informatique des données et contrôle documentaire systématique des documents déclaratifs	Contrôle documentaire à l'ODG de 10% des dossiers + Contrôle terrain automatique de la zone de production et de l'encépagement en cas d'anomalie	Contrôle documentaire de 110% des dossiers opérateurs / an
Tout vinificateur : - caves particulières ; - caves coopératives ; - groupements ; - négociants vinificateurs.	Contrôle documentaire de la présence des analyses physico-chimique et de leur conformité pour 100% des lots + Contrôle informatique des données et contrôle documentaire systématique de la déclaration de revendication partielle	Contrôle documentaire à l'ODG de 10% des dossiers + Contrôle terrain automatique du lieu de vinification en cas d'anomalie	Contrôle documentaire de 110% des dossiers opérateurs / an
Tout négociant non vinificateur (négociants conditionneurs)	Contrôle documentaire des résultats des analyses physico-chimiques de 100% des lots contrôlés + Contrôle informatique des données et contrôle documentaire systématique des documents déclaratifs + Demande de compléments d'informations en cas d'anomalie + Contrôle visuel de l'étiquetage lors des contrôles produits	Contrôle documentaire de 10% des déclarations de conditionnement et de transaction vrac avec sortie du territoire national + Demande de compléments d'informations en cas d'anomalie + Contrôle visuel de l'étiquetage lors des contrôles produits	Contrôle documentaire de 110% des dossiers opérateurs / an

Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 11 sur 35

3.4.2 - Tableau de synthèse du plan de contrôle produit

Le contrôle interne ne peut être mis en œuvre que pour les adhérents de droits à l'ODG (production) et les autres opérateurs qui ont choisis de se soumettre volontairement au contrôle interne réalisé par l'ODG.

Lieu de prélèvement	Répartition	Fréquence annuelle *						
		Plan d'analyses interne	Physico-chimique	Sensorielle	Plan d'analyses externe	Physico-chimique	Sensorielle	
Opérateurs vinificateurs	Total	Prélèvement de 25% des lots chez 100% des opérateurs / an						
	Interne/externe	100% des lots prélevés	✓*	✓	100% des lots en appel suite à contrôle interne 100% des lots suite à manquement grave	✓	✓	
					10% des lots	✓		
Opérateurs non vinificateurs :	Opérateurs conditionneurs exerçant leur activité dans la zone de vinification IGP	Total	Prélèvement de 1 lot /opérateur /couleur / an					
		Interne/externe	100% des lots prélevés	✓*	✓	100% des lots en appel suite à contrôle interne 100% des lots suite à manquement grave	✓	✓
						10% des lots prélevés	✓	
	Opérateurs conditionneurs exerçant leur activité hors de la zone de vinification IGP	Total	Prélèvement de 1 lot /opérateur /couleur / an pour 10% des opérateurs					
		Interne/externe	100% des lots prélevés	✓*	✓	100% des lots en appel suite à contrôle interne 100% des lots suite à manquement grave	✓	✓
						10% des lots prélevés	✓	
Opérateurs expédiant des vracs en dehors du territoire national	Total	Prélèvement de 10% des lots expédiés en vrac en dehors du territoire national, chez 100% des opérateurs ayant fait une déclaration de transaction vrac à l'export						
	Interne/externe	90% des lots prélevés	✓*	✓	100% des lots en appel suite à contrôle interne 100% des lots suite à manquement grave	✓	✓	
					10% des lots prélevés	✓		
Commission d'examens organoleptiques	Externe				1 audit de la CEO interne par an			

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 12 sur 35

* Les analyses physicochimiques sont réalisées par les opérateurs via des laboratoires externes. Les copies des résultats des analyses sont transmises à l'ODG avec les déclarations.

Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs.

La réalisation des analyses physico-chimiques externes fait l'objet d'une convention multipartite entre l'ODG, le laboratoire et Bureau Veritas Certification France, rédigée selon l'instruction de travail Q-IT006. Cette convention précise notamment les modalités d'analyse des échantillons (accréditation, critères, ...).

4 – MODALITES DE CONTROLES

Le tableau ci-après présente pour chaque point à contrôler le détail des méthodes, des responsabilités et des enregistrements correspondants aux autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes de surveillance. Les valeurs cibles sont celles du cahier des charges IGP en vigueur.

Les fréquences des contrôles internes et externes sont indiquées dans le chapitre précédent et ne sont pas reprises ici afin d'alléger la forme du document. En revanche, le tableau ci-après détaille les **fréquences minimum pour la réalisation des autocontrôles** par les opérateurs.

Enfin, il est ajouté la notion de **Points Principaux à Contrôler** qui hiérarchise les exigences en fonction de leur importance dans la définition-même du produit IGP (lien au territoire). Un point principal à contrôler est nécessairement un point à gravité M et/ou G contrôlé à fréquence renforcée.

L'organisation du tableau suit les étapes du schéma de vie présenté au chapitre 1.

Abréviation :

- CDC : Cahier des Charges
- CVI : Casier Viticole Informatisé
- DI : Déclaration d'Identification
- ODG : Organisme de Défense et de Gestion
- PPC : Points Principaux à Contrôler
- CEO : Commission d'Examens Organoleptiques

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 13 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
REGLES STRUCTURELLES						
Aire géographique						
Appartenance des parcelles à la zone géographique	PPC	Aire de la zone géographique dans le CDC	Localisation des parcelles sur des sables dunaires d'apports rhodaniens, marins et éoliens dans la zone géographique	Lors de l'envoi de la fiche CVI, actualisation des mouvements de l'encépagement (déclaration de plantation, arrachage)	Contrôle documentaire - des fiches CVI des nouveaux opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie	Contrôle documentaire au siège de l'ODG - des fiches CVI des nouveaux opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Appartenance du lieu de vinification, élaboration à la zone géographique ou dans la zone de proximité immédiate	PPC	Territoire des communes défini dans le CDC	Localisation de l'unité de transformation, dans la zone géographique ou de proximité immédiate	Connaissance de la zone géographique et de proximité immédiate	Contrôle documentaire : DI et déclaration de revendication partielle (adresse de la cave) et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie	Contrôle documentaire au siège de l'ODG DI et déclaration de revendication partielle (adresse de la cave) et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Conduite du vignoble						
Encépagement	PPC	Encépagement défini dans le CDC	Conformité de l'encépagement	Lors de l'envoi de la fiche CVI Lors de chaque dépôt de dossier de plantation ou d'arrachage	Contrôle documentaire - des fiches CVI des nouveaux opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie	Contrôle documentaire au siège de l'ODG - des fiches CVI des nouveaux opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Proportion d'encépagement		Les cépages principaux définis dans le CDC doivent représenter au moins 70% de l'encépagement pour la production de vins tranquilles et de vins mousseux de qualité rouges, rosés, blancs et gris	Conformité de l'encépagement	Lors de l'envoi de la fiche CVI Lors de chaque dépôt de dossier de plantation ou d'arrachage	Contrôle documentaire - des fiches CVI des nouveaux opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie	Contrôle documentaire au siège de l'ODG - des fiches CVI des nouveaux opérateurs - des mouvements de l'encépagement et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 14 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Age d'entrée en production	PPC	Le bénéfice de l'IGP Sable de Camargue ne peut être accordé aux vins provenant de superficies de jeunes vignes qu'à partir de la 2 ^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet		Lors de l'envoi de la fiche CVI Lors de chaque mouvement de l'encépagement	Contrôle documentaire des déclarations ; Fiches CVI des nouveaux opérateurs	Contrôle documentaire des déclarations à l'ODG : Fiches CVI des nouveaux opérateurs
REGLES LIEES AU CYCLE DE PRODUCTION						
Vinification, élaboration, conditionnement, stockage						
Rendement max de production	PPC	Rendement maximum de 80 hl / ha pour les rouges, 85 hl/ha pour les rosés, gris et gris de gris, 90 hl/ha pour les blancs tranquilles et les mousseux de qualité rouges, rosés et blancs. Lies, bourbes et produits non vinifiés inférieurs au rendement maximum de production défini dans le cahier des charges. Tout dépassement du rendement maximum et/ou de la quotité définie pour les lies et bourbes fait perdre le droit à la possibilité de revendication au titre de l'IGP en cause pour les vins déclarés à la récolte	Les volumes pris en compte pour le calcul de ce rendement s'entendent après séparation des bourbes et des lies Les lies et bourbes ne figurent pas sur les SV11 et SV12.	- Envoi de la déclaration de récolte, SV11, SV12 dans les délais - Etre à jour dans les modifications des déclarations de récolte, SV11, SV12	Contrôle documentaire : vérification des déclarations de récolte, SV11, SV12 Suivi du volume revendiqué / volume déclaré	Contrôle documentaire à l'ODG: vérification des déclarations de récolte, SV11, SV12 Suivi du volume revendiqué / volume déclaré

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 15 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Fermentation malolactique		Elle est achevée pour les vins rouges lors de leur mise en marché.	Bulletin d'analyse	Avant toute présentation	Contrôle documentaire du bulletin d'analyse	Contrôle documentaire du bulletin d'analyse
REGLES D'ETIQUETAGE						
Logo communautaire de l'Indication Géographique Protégée		Le logo figure sur l'étiquetage lorsque la mention IGP est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays »		Respect du cahier des charges avant toute création d'étiquette	Contrôle visuel des vins conditionnés et prélevés dans le cadre du contrôle du produit	Contrôle visuel des étiquettes des vins conditionnés et prélevés dans le cadre du contrôle du produit
Mention « sur lie »		Les vins bénéficiant de l'IGP accompagnée de la mention « sur lie » doivent obligatoirement mentionner l'année de récolte sur l'étiquette		Respect du cahier des charges avant toute création d'étiquette	Contrôle visuel des vins conditionnés et prélevés dans le cadre du contrôle du produit	Contrôle visuel des étiquettes des vins conditionnés et prélevés dans le cadre du contrôle du produit
Exigences spécifiques relatives à la mention d'un à plusieurs cépages sur l'étiquetage		L'IGP peut-être complétée par la mention de cépages pour autant qu'ils soient exclusivement produits à partir des cépages définis dans le CDC.	Le nom du ou des cépage(s) doit être dans le même champ visuel que le nom de l'indication géographique protégée « Sable de Camargue ».	Respect du cahier des charges avant toute création d'étiquette	Contrôle visuel des vins conditionnés et prélevés dans le cadre du contrôle du produit	Contrôle visuel des étiquettes des vins conditionnés et prélevés dans le cadre du contrôle du produit
CAS PARTICULIER DES VINS SUR LIE						
Type de vin		Les vins blancs, rosés, gris et gris de gris bénéficiant de l'IGP Sable de Camargue complétée de la mention « sur lie » doivent n'avoir passé qu'un hiver en cuve ou en fût et se trouver encore sur leur fine au moment du conditionnement.		A chaque déclaration de revendication partielle : - Déclarations de stock - Factures, documents comptables - Pièces de régie, registres et tout autre document d'accompagnement	Contrôle documentaire des enregistrements : Déclaration de revendication partielle	Contrôle documentaire au siège de l'ODG : Déclaration de revendication partielle

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 16 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Conditionnement		Ces vins ne peuvent être mis en bouteilles qu'après le 21 mars de l'année qui suit celle de la récolte.		A chaque déclaration de revendication partielle : - Déclarations de stock - Factures, documents comptables - Pièces de régie, registres et tout autre document d'accompagnement	Contrôle documentaire des enregistrements : Déclaration de revendication partielle	Contrôle documentaire au siège de l'ODG : Déclaration de revendication partielle
Circulation des produits comportant la mention « sur lie »		L'expédition des vins bénéficiant de l'IGP « Sable de Camargue » complétée par la mention « sur lie » est admise uniquement à destination des embouteilleurs dont les établissements sont situés dans la zone géographique de production définie dans le CDC ou dans la zone de proximité immédiate.		Connaissance de la zone géographique et de proximité immédiate	Contrôle documentaire : DI et déclaration de revendication partielle (adresse de la cave) et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie	Contrôle documentaire au siège de l'ODG DI et déclaration de revendication partielle (adresse de la cave) et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
OBLIGATIONS DECLARATIVES						
Déclaration de récolte ou SV11 ou SV12 et déclaration de revendication (voir annexe 1)		(voir annexe 1)		A chaque déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire (respect des modalités et délais) à l'ODG
Déclaration de transaction vrac avec sortie du territoire national, conditionnement, , déclassé (voir annexe 1)		(voir annexe 1)		A chaque déclaration	Contrôle documentaire	Contrôle documentaire (respect des modalités et délais) à l'ODG
Déclaration de changement de dénomination IGP pour opérateur vinificateur		Dénomination d'accueil plus ou moins restrictive		Remplir et adresser la déclaration de changement de dénomination à l'ODG S'assurer du respect du cahier des charges de l'IGP d'accueil	Contrôle documentaire : Enregistrer et transmettre la déclaration sous 7 jours ouvrés à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	Contrôle documentaire : Vérification des éléments de déclaration

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 17 sur 35

Points à contrôler	Points Principaux à Contrôler	Valeurs cibles	Observations	Méthodologie et fréquences		
				Autocontrôle	Contrôle Interne	Contrôle externe
Déclaration de changement de dénomination IGP pour opérateur non vinificateur		Dénomination d'accueil obligatoirement moins restrictive		Remplir et adresser la déclaration de changement de dénomination à l'ODG S'assurer du respect du cahier des charges de l'IGP d'accueil	Contrôle documentaire : Enregistrer et transmettre la déclaration sous 7 jours ouvrés à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	Contrôle documentaire : Vérification des éléments de déclaration
CONTROLE PRODUIT						
Conformité analytique	PPC	Les vins IGP Sable de Camargue respectent les normes analytiques définies dans le CDC	Bulletin d'analyse physico-chimique	Avant toute présentation	Contrôle documentaire de l'analyse de tous les lots déclarés selon le tableau des fréquences 3.4.2.	Contrôle documentaire et analyse physico-chimique des lots contrôlés selon le tableau des fréquences 3.4.2.
Conformité Organoleptique	PPC	Les vins IGP Sable de Camargue font l'objet de dégustations selon les conditions prévues au paragraphe 5	Fiche de dégustation individuelle et de synthèse		Contrôle organoleptique des lots selon le tableau des fréquences 3.4.2.	Contrôle organoleptique des lots suite à un contrôle interne non conforme ou à un manquement grave comme décrit dans le tableau des fréquences 3.4.2.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 18 sur 35

5- MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

5.1 - Autocontrôles

L'opérateur s'assure de la conformité des produits. Les autocontrôles sur le produit avant transaction, expédition, conditionnement, mise à la consommation sont consignés et classés.

Il fait réaliser le suivi analytique de ses vins conformément aux critères mentionnés dans le CDC par un laboratoire externe (analyse de moins d'un mois à la date de dépôt de la revendication) et 2^{nde} analyse pour 2^{nde} présentation..

5.2 – Contrôles internes

Ils sont d'ordre documentaire, organoleptique et analytique :

- Un contrôle documentaire de la conformité analytique est réalisé pour tout lot déclaré Pour les opérateurs conditionneurs, ces contrôles seront réalisés sur site lors des contrôles produits inopinés
- L'opérateur s'engage à fournir à l'ODG pour chaque lot en amont (avant première transaction ou conditionnement) un bulletin d'analyse réalisé par un laboratoire externe datant de moins de 1 mois hors cas particulier spécifié au point 5.2.2.A.
- Prélèvements en vue de l'examen organoleptique réalisés par des agents préleveurs référencés par l'ODG
- Examens organoleptiques réalisées par une commission dont les membres sont formés et désignés par l'ODG

5.2.1 – Définition du lot

- **Vin vrac ou destiné au conditionnement**
Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans un ou plusieurs contenants. Le lot est constitué de récipients entiers.
- **Vin en pièces (barriques...)**
Le lot est constitué d'un même vin contenu dans un ensemble de barriques ou autres contenants avec un volume maximum de 150 hl.
- **Vin conditionné (BIB ou bouteilles)**
Tout lot conditionné doit être individualisé et identifié dans les locaux de l'opérateur.

La détermination du lot reste sous la responsabilité de l'opérateur. Les lots sont identifiés par l'opérateur.

5.2.2 - Procédure de prélèvement des lots

Les prélèvements ont lieu chez tout opérateur mettant en marché des vins produits dans les conditions définies dans le cahier des charges de l'IGP « Sable de Camargue ». Ils interviennent suite aux déclarations obligatoires auxquelles sont soumis les opérateurs. Les prélèvements sont réalisés sur des lots faisant l'objet d'une transaction vrac ou de conditionnement.

A- Obligations déclaratives et délais avant prélèvement - Règles de blocage du lot

Tout opérateur vinificateur envoi à l'ODG, à chaque fois que son vin fait l'objet :

- d'une transaction vrac
 - d'une mise sous conditionnement précisant la date prévisionnelle de conditionnement
- une déclaration de revendication dans un délai respectant la date limite de dépôt définie par le calendrier prévisionnel établi par l'ODG pour chaque campagne.
Précision faite, que pour chaque mise, une déclaration doit être transmise.

L'opérateur envoi les documents prévus :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 19 sur 35

- la « Déclaration de revendication partielle » où il précise si le vin est destiné à une vente en vrac, éventuellement à l'export, ou à une mise sous conditionnement
- le règlement de la cotisation liée au contrôle
- le bulletin d'analyse

Lors du 1^{er} dépôt de dossier de revendication de la récolte, l'opérateur doit joindre sa déclaration de récolte ou au plus tard avant le 31/12 de la même année.

L'opérateur conditionneur non vinificateur doit envoyer une déclaration de conditionnement à chaque mise et joindre une analyse d'un laboratoire externe.

Cas des conditionneurs réguliers effectuant plus de 4 opérations de conditionnement par mois en moyenne sur l'année pour l'IGP concernée : une déclaration de conditionnement est déposée en début de campagne donnant lieu à des contrôles effectués de manière inopinée sur la campagne. Si au bout de 2 contrôles inopinés, il ne peut y avoir de prélèvements, l'opérateur reviendra à un système déclaratif.

Cas des conditionneurs effectuant des opérations de conditionnement pour plusieurs IGP : le conditionneur tient à la disposition de l'ODG, les résultats des analyses des lots et il envoie une déclaration mensuelle de mise sous conditionnement de l'IGP concerné à l'ODG. Dans le cas des lots contrôlés, il doit faire réaliser les analyses par un laboratoire externe.

Tous les moyens de transmission sont acceptés : courriel, fax, courrier.

L'ODG contrôle par sondage les lots selon le tableau des fréquences 3.4.2.

L'ODG dispose d'un délai de 7 jours ouvrés maximum à la date limite du dépôt des dossiers du calendrier prévisionnel des dégustations pour informer l'opérateur d'un contrôle. Le prélèvement a lieu dans les 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu.

L'avis de passage a pour conséquence de bloquer le lot en attente de prélèvement. En cas d'empêchement l'opérateur doit avertir immédiatement l'ODG, le prélèvement est alors repoussé à une date ultérieure convenue par les 2 parties.

Le lot est bloqué dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots destinés à la transaction vrac.

Le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots conditionnés ou destinés au conditionnement.

B- Conditions générales à la réalisation du prélèvement

Avant prélèvement l'agent doit renseigner la fiche de prélèvement :

- contrôler l'identité du lot prélevé,
- indiquer le volume du lot,
- indiquer les cuves correspondant au lot prélevé,
- indiquer tout motif de non-prélèvement.

Et il doit vérifier les résultats des analyses des lots prélevés.

Lors du prélèvement, l'agent doit :

- S'assurer que le matériel de prélèvement et les contenants sont propres
- Aviner le matériel avec le vin avant le prélèvement de chaque échantillon
- Purger le robinet de dégustation si la prise d'échantillon s'avère impossible par le haut de la cuve.

Après prélèvement l'agent doit renseigner sur chaque étiquette :

- la date de prélèvement
- la nature du vin prélevé
- le numéro d'échantillon reporté sur la fiche de prélèvement
- le nom de l'opérateur et l'identification du lot

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 20 sur 35

Chaque échantillon est conditionné dans une bouteille sertie avec une capsule inviolable. Dans le cas des Bag In Box[®], le vin est réparti en présence de l'opérateur dans 4 bouteilles de 50 cl.

A l'issue du prélèvement l'agent fait signer à l'opérateur ou son représentant la fiche de prélèvement. Le préleveur et l'opérateur ou son représentant peuvent y formuler des remarques.

Chaque prélèvement comporte 2 bouteilles :

- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- un échantillon est conservé à l'ODG comme échantillon témoin pendant 3 mois

L'anonymat se fait avant la dégustation.

C- Prélèvement des lots vrac ou destinés au conditionnement chez les opérateurs vinificateurs

Lot de vin non conditionné (vin faisant l'objet d'une revendication vrac, vin destiné au conditionnement ou transaction vrac export) :

- ☞ Si moins de 3 cuves : un échantillon prélevé sur une cuve choisie au hasard par le préleveur,
- ☞ De 4 à 7 cuves : 2 échantillons prélevés sur 2 cuves choisies au hasard par le préleveur,
- ☞ Au-delà de 8 cuves : 3 échantillons prélevés sur 3 cuves choisies au hasard par le préleveur.

En cas de problème constaté lors du contrôle produit sur un des échantillons, la totalité du lot fait l'objet d'une mesure correctrice.

Dans le cas particuliers des vins en barriques :

- l'opérateur transmet à l'ODG sa revendication avant le 31 décembre
- le prélèvement n'est déclenché qu'après information par l'opérateur à l'ODG de la date de transaction et / ou conditionnement. Le contrôle analytique et le prélèvement sont effectués sur le vin assemblé en cuve.

L'opérateur reste responsable du lot en cours de contrôle et doit prendre toute disposition assurant le maintien du lot en l'état et la traçabilité (pas de nouvel assemblage possible).

D- Prélèvement des lots conditionnés

L'opérateur tient à disposition le registre de manipulations et les analyses d'autocontrôle.

Les échantillons sont constitués par les contenants prélevés au hasard dans la ou les piles constituant le lot ou sur la « banque » d'échantillons conservés par l'opérateur. L'opérateur conserve dans un lieu de stockage adapté, pour chaque lot déclaré 4 bouteilles ou 1 BIB de 2 litres minimum pendant 3 mois, à disposition de l'ODG.

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, le préleveur choisit au hasard les échantillons sur la chaîne ou sur pile.

Le préleveur peut pratiquer un prélèvement inopiné sur les lots conditionnés au cours du dernier mois pour les bouteilles et les BIB après consultation des registres.

E- Prélèvement des lots hors zone de vinification

Dans le cas des opérateurs situés hors zone de vinification, l'ODG pourra mandater une personne ou une organisation extérieure afin de réaliser les prélèvements produit chez les opérateurs, voir à sa demande les échantillons pourront lui être expédiés.

L'ODG s'assure du respect de la confidentialité et de l'indépendance du prélèvement ainsi que des procédures de prélèvement.

F- Prélèvement des lots en 2^{ème} présentation interne et en externe

☞ A l'issue de la 1^{ère} présentation du vin, en cas de non-conformité mineure relative à des défauts mineurs ou majeurs, l'opérateur dispose de 2 possibilités :

- ☞ Abandon volontaire de la dénomination « Sable de Camargue», Il adresse alors la déclaration de déclasserment en vin Sans Indication Géographique (SIG) à l'ODG dans un délai de 15 jours ouvrés,
- ☞ Exécution d'une mesure correctrice sur le lot et nouvelle présentation du lot (prélèvement d'un nouvel échantillon) dans un délai respectant le calendrier prévisionnel préétabli par l'ODG.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 21 sur 35

Rappel : la constitution du lot ne peut pas être modifiée entre les 2 présentations mais il peut être retravaillé (soutirage, filtration, ...). **En aucun cas il ne pourra y avoir assemblage.**

A l'issue de cette deuxième présentation un avis est prononcé :

- ☞ Le lot est jugé conforme. Un avis de conformité au contrôle interne produit est communiqué à l'opérateur.
- ☞ Le lot est jugé non conforme. Un avis de non-conformité majeure spécifiant le(s) manquement(s) et d'éventuelles mesures correctives est adressé à l'opérateur dans un délai maximum de 7 jours ouvrés après la séance de dégustation.

Suite à ce 2^{ème} avis de non-conformité sur le lot, l'opérateur dispose de deux possibilités :

- ☞ Le lot fait l'objet d'un contrôle supplémentaire par l'OC, les frais seront entièrement à la charge de l'opérateur. BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS informe l'ODG du recours déposé par l'opérateur.
- ☞ L'opérateur peut demander à ne pas être prélevé et adresse à l'ODG dans un délai d'un mois la déclaration de déclassement en vin Sans Indication Géographique (SIG) du lot concerné. L'ODG communique la déclaration à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

☞ A l'issue de la 1^{ère} présentation du vin, en cas de non-conformité grave relative à des défauts graves, l'ODG informe QF SAS de la NC dans un délai de 5 jours ouvrés. L'opérateur dispose de 2 possibilités :

- ☞ Le lot fait l'objet d'un contrôle supplémentaire par l'OC à la demande de l'opérateur, les frais seront entièrement à sa charge. BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS informe l'ODG du recours déposé par l'opérateur.
- ☞ L'opérateur peut demander à ne pas être prélevé et adresse à l'ODG dans un délai d'un mois la déclaration de déclassement en vin Sans Indication Géographique (SIG) du lot concerné. L'ODG communique la déclaration à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

G- Entreposage des échantillons

L'ODG dispose d'un local de stockage sécurisé (pas d'accès de public).

Le délai entre le prélèvement et la dégustation des échantillons est de 10 jours ouvrés maximum.

5.2.3 – Examens analytiques

L'examen analytique porte au minimum et obligatoirement sur les critères prévus dans le cahier des charges. Il est effectué par un laboratoire externe.

5.2.4 –Examens Organoleptiques

Les examens organoleptiques des vins bénéficiant de la dénomination IGP « Sable de Camargue » sont assurées par un jury d'examineurs formés par le Syndicat de Défense et de Promotion des vins des Sables à l'évaluation de l'acceptabilité du produit dans sa dénomination.

Les membres qui constituent le jury d'examineurs sont nommés pour 1 an par l'ODG (mandat renouvelable tacitement).

L'ODG évalue l'aptitude de chaque examinateur.

Le jury d'examineurs aptes à l'examen organoleptique des produits comprend un nombre suffisant de membres répartis dans 3 collèges :

- un collège Techniciens ou retraités de la profession : membres qualifiés justifiant d'une technicité reconnue (techniciens de centre de recherche, œnologue de laboratoires, retraités etc.)
- un collège Porteur de mémoire : membres représentant des producteurs de vins, des metteurs en marché ou des entreprises de conditionnement (membres appartenant à une structure habilitée en IGP « Sable de Camargue »)
- un collège Usagers du produit : membres représentant les utilisateurs du produit (sommeliers, restaurateur, consommateur, opérateurs participant au commerce alimentaire, etc.).

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 22 sur 35

La commission peut être subdivisée en sous-commissions (ou « jurys »). Chaque jury déguste au minimum 3 échantillons et au maximum 20 échantillons à chaque séance. Si le nombre d'échantillons est insuffisant, des échantillons fictifs seront ajoutés.

L'ODG fixe le calendrier des séances d'examens en concertation avec l'organisme certificateur et convoque autant de jurys que nécessaire. Les jurys de 3 membres minimum chacun (si nombre supérieur, toujours un nombre impair de membres) sont convoqués par l'ODG au moins 3 jours ouvrés avant la date retenue, parmi la liste des membres validée.

En cas de désistement de dégustateur, l'ODG se réserve le droit de convoquer d'autres dégustateurs à tout moment.

Les résultats d'un jury sont validés dès lors qu'au moins 2 des 3 collègues sont représentés pour statuer, dont toujours le collège des porteurs d'opérateurs habilités.

Le jury d'examineurs se réunit autant de fois que nécessaire et selon un planning cohérent avec les déclarations des opérateurs.

Les examens se déroulent dans des locaux adaptés à l'examen organoleptique (éclairage suffisant, sans odeur parasite et dans le calme).

Les bouteilles sont ouvertes avant le service.

L'anonymat des échantillons est assuré par une présentation sans aucun signe distinctif autre qu'un numéro faisant le lien de traçabilité avec le numéro de scellé porté sur la fiche de prélèvement.

L'animateur de séance (animateur désigné et qualifié par l'ODG) est chargé de vérifier le maintien de l'anonymat des échantillons prélevés et présentés.

La couleur est précisée afin de contribuer à un jugement objectif.

Les examinateurs procèdent à l'examen organoleptique des produits. Chaque dégustateur déguste sans communiquer en respectant les consignes rappelées en début de séance. En cas de non respect la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

L'examen organoleptique porte notamment sur un examen visuel, olfactif et gustatif ; les examinateurs utilisent une fiche d'examen individuelle détaillant les critères à analyser, avec le barème de notation ci-dessous :

Les vins seront notés de 1 à 5

- Note 1, 2, 3 : Vin présentant des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'IGP « Sable de Camargue »
- Note 4 : Vin présentant des défauts non rédhibitoires qui l'empêchent d'appartenir à l'IGP « Sable de Camargue ».
- Note 5 : Vin présentant des défauts rédhibitoires qui l'empêchent d'appartenir à l'IGP « Sable de Camargue ».

Les notes 4 et 5 doivent être motivées par une description du motif du refus (liste des défauts fournis par l'ODG et remise en début de dégustation). Il sera fait un descriptif permettant de conclure sur l'acceptabilité du vin au sein de la dénomination.

Modalités de prise des décisions par le jury :

Le jury établit à partir des fiches individuelles une fiche dite « de synthèse » afin de statuer sur l'avis à émettre et sur les motifs de refus éventuels.

L'avis de la commission est rendu à la majorité et consigné sur cette fiche de synthèse qui précise les motifs de non conformité issus d'un consensus.

Les fiches de synthèses sont établies par le président du jury et remises en fin de séance à l'animateur désigné et qualifié par l'ODG.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 23 sur 35

Les fiches individuelles et de synthèse signées de tous les membres de la commission sont conservées pendant 3 ans par l'ODG.

Les produits ayant obtenu une décision favorable pour bénéficier de l'IGP « Sable de Camargue », sont déclarés conformes par l'ODG.

Lorsque le jury d'examineurs donne un avis défavorable, l'opérateur fait automatiquement l'objet d'un manquement notifié par l'ODG.

5.2.5 – Suivi des contrôles internes

En cas de manquement majeur récurrent, grave ou de non réalisation de l'action corrective proposée par l'ODG, ce dernier doit avertir Bureau Veritas Certification France qui procède alors à un contrôle externe.

L'ODG informe Bureau Veritas Certification France en cas de manquement majeur récurrent, grave ou non suivi d'action corrective dans un délai de 5 jours ouvrés suivant le constat.

Les résultats du contrôle interne ainsi mis en œuvre ainsi que les courriers adressés aux opérateurs doivent être conservés par l'ODG pendant 3 ans.

5.3 – Contrôles externes

Ces contrôles respectent la méthodologie des contrôles internes. Ils respectent en particulier la procédure de prélèvement, le déroulement de la dégustation et les compétences des dégustateurs.

Modalités spécifiques relatives aux contrôles pris en compte au titre du plan de contrôle externe (QF) :

Prélèvements sur les vins destinés à être commercialisés sous certification IGP « Sable de Camargue » :

- Structure d'appartenance de l'agent préleveur : Bureau Veritas Certification France ou sous-traitant accrédité sous convention avec Bureau Veritas Certification France
- Examens organoleptiques réalisés par une commission sur la base d'une liste des dégustateurs proposée par l'ODG et validée par Bureau Veritas Certification France des lots suite à une non-conformité interne ou suite à un manquement grave
- Analyses physico-chimiques réalisées par des laboratoires accrédités et habilités par l'INAO sous convention avec Bureau Veritas Certification France.

L'ODG fait suivre les déclarations de revendication à Bureau Veritas Certification France en vue des prélèvements qui relèvent du contrôle externe par sondage. Bureau Veritas Certification France dispose d'un délai de 10 jours ouvrés maximum à réception des déclarations pour informer l'opérateur d'un contrôle. Le prélèvement a lieu dans les 10 jours ouvrés à compter de la date à laquelle l'opérateur a été informé qu'un contrôle allait avoir lieu.

Bureau Veritas Certification France informe l'ODG des lots contrôlés en externe.

L'organisme certificateur assure ou fait assurer l'organisation matérielle des prélèvements conformément aux contrôles internes et dans le respect des règles d'indépendance et d'impartialité exigées par le Cofrac. Dans le cas où il délègue cette organisation à une autre structure, l'OC référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement pour la réalisation des prélèvements. Cette convention est rédigée par l'OC et reprend les conditions de prélèvement et de conservation des échantillons (lieux et modalités de prélèvement, critères de choix des échantillons, nombre et taille des échantillons prélevés, modalités d'identification des échantillons, lieu et conditions de conservation des échantillons en attente d'examen, etc.).

Pour les contrôles par sondage, chaque prélèvement est constitué de 3 bouteilles :

- un échantillon est destiné au contrôle analytique
- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- un échantillon est laissé à l'ODG dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

Le lot est bloqué dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots destinés à la transaction vrac. Le lot n'est pas bloqué dans l'attente du résultat du contrôle pour les lots conditionnés ou destinés au conditionnement.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 24 sur 35

En cas de non conformité en 2^{ème} présentation du contrôle interne, le manquement est qualifié de majeur et en cas de cas de non conformité révélant un défaut grave en 1^{ère} présentation du contrôle interne, le manquement est qualifié de grave. Dans ces cas précis, le lot fait l'objet d'un contrôle supplémentaire par l'OC (appel) ou d'un déclassement, au choix de l'opérateur.

L'OC contacte l'opérateur dans les 8 jours ouvrés pour convenir d'un rendez-vous pour le prélèvement, qui est effectué par l'OC, dans les 10 jours ouvrés suivant la réception d'un courrier de demande d'appel de l'opérateur accompagné de tout élément motivant sa démarche. Le calendrier des prélèvements des échantillons est fixé par l'organisme certificateur en adéquation avec le calendrier des examens organoleptiques.

Pour les appels, chaque prélèvement est constitué de 4 bouteilles :

- un échantillon est laissé chez l'opérateur comme échantillon témoin pendant 3 mois
- un échantillon est destiné au contrôle analytique
- un échantillon est destiné à l'examen organoleptique
- un échantillon est laissé à l'ODG dans un local adapté comme échantillon témoin pendant 3 mois

Suite au prélèvement de son lot de vin en externe, l'opérateur doit conserver le lot en l'état jusqu'aux résultats du contrôle. L'OC dépose un échantillon anonymé auprès d'un laboratoire habilité pour analyse physico-chimique. Un échantillon est conservé par l'OC dans le local adapté mis à disposition par l'ODG, pendant 3 mois en temps que témoin en cas de litige.

5.3.1 – Examens analytiques

Les analyses physico-chimiques sont réalisées par des laboratoires accrédités et habilités par l'INAO sous convention avec Bureau Veritas Certification France et reprennent les critères définies dans le CDC.

L'OC informe l'ODG et l'opérateur par écrit sur la conformité analytique ou non, en joignant le bulletin d'analyse. En cas de non-conformité, l'opérateur peut demander sous 8 jours qu'un nouvel examen analytique ait lieu. Il a lieu sur l'échantillon témoin de Bureau Veritas Certification France.

5.3.2 – Examens organoleptiques

Bureau Veritas Certification France est chargé d'organiser les examens organoleptiques des lots suite à une non-conformité interne et suite à un manquement grave. Il décide de la conformité ou de la non-conformité des produits au regard des résultats des dégustations par le jury.

Bureau Veritas Certification France assure ou fait assurer l'organisation matérielle des dégustations. Dans le cas où il délègue cette organisation, à une structure, autre que le Syndicat de Défense et de Promotion des Vins des Sables, Bureau Veritas Certification France référence cette structure conformément à sa procédure de référencement d'un sous-traitant et signe une convention de mandatement. Cette convention est rédigée par Bureau Veritas Certification France.

L'ODG soumet la liste des membres du jury à l'organisme certificateur qui peut refuser tel ou tel membre. Le calendrier des commissions des examens organoleptiques est fixé par Bureau Veritas Certification France qui convoque les dégustateurs au moins 3 jours ouvrés avant la date retenue.

Les séances d'examen organoleptique externe suivent la même procédure que les séances internes.

A l'issue de l'examen organoleptique, le jury établit à partir des fiches individuelles une fiche dite « de synthèse » afin de statuer sur l'avis à émettre et sur les motifs de non conformités éventuels. Les décisions de conformité ou de non-conformité sont prises à la majorité des membres du jury.

L'OC informe l'ODG et l'opérateur sur la conformité ou non.

En cas de conformité (résultats analytiques et organoleptiques conformes), l'OC délivre à l'opérateur la conformité du lot.

En cas de non-conformité (résultats analytiques et / ou organoleptiques non conformes), l'avis de non-conformité émis par l'OC vaut déclassement du lot.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 25 sur 35

Le comité de certification de l'organisme certificateur, au vu des résultats des examens organoleptiques ou analytiques des produits non-conformes (manquements), peut être amené à décider des sanctions à appliquer.

Si le comité de certification décide d'une sanction, celle-ci, dûment motivé, est notifié par Bureau Veritas Certification France simultanément aux opérateurs concernés et à l'ODG dans un délai maximum de 2 semaines. Le comité de certification prend des sanctions adaptées en cas de résultats de dégustations non-conformes de manière récurrente pour un même opérateur, ces sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension ou le retrait de l'opérateur.

5-4 Assemblage et modification des lots certifiés IGP

L'opérateur peut assembler différents lots qui ont fait l'objet de déclarations avant une transaction vrac ou une mise à la consommation :

- Transactions vrac : aucune déclaration modificative n'est à transmettre à l'ODG.
- Transactions vrac export réalisées par un opérateur non vinificateur : une déclaration modificative doit être transmise avant la retraitaison à l'ODG qui la fera suivre à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS
- Conditionnement (BIB ou Bouteille) : une déclaration modificative doit être transmise avant tout conditionnement à l'ODG qui la fera suivre à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

6 - PLAN DE CORRECTION

6.1 - Traitement des manquements (non-conformités)

6.1.1 - Mise en évidence des manquements et traitement

Les manquements sont détectés par les autocontrôles, le contrôle interne ou le contrôle externe. Ils font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible, et le cas échéant d'une action corrective afin d'éviter la reproduction de la non-conformité. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par le contrôleur et / ou l'auditeur ou l'ODG en cas de manquements détectés en interne.

➤ **Lorsqu'ils sont détectés par les autocontrôles et le plan de contrôle interne**, les manquements sont traités et vérifiés par l'ODG et / ou les opérateurs.

Les **autocontrôles** appellent l'exercice de la responsabilité des opérateurs concernés : tout manquement résultant des autocontrôles oblige l'opérateur à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de ses fournisseurs, pour redresser la situation.

Si les **contrôles internes** mis en œuvre par l'ODG révèlent des manquements au cahier des charges, ils font l'objet d'un traitement en interne, selon une procédure prévue dans les procédures de l'ODG et qui prévoit au minimum :

- ⇒ Manquement mineur (m) : les agents de contrôle interne sont mandatés par l'ODG pour valider ou éventuellement proposer à l'opérateur concerné des mesures correctives et un délai de remise en conformité, adaptés à l'anomalie constatée.
- ⇒ Manquement majeur (M) : *idem* manquement mineur si le manquement peut faire l'objet de mesures correctives dont la mise en œuvre est attestée par l'ODG. Sinon *idem* manquement grave.

Dans ces deux premiers cas, l'ODG assure le suivi des actions correctives et du solde des manquements selon une procédure interne ; le respect des dispositions qui y sont définies est vérifié par l'OC lors de ses audits au siège de l'ODG.

- ⇒ Manquement grave (G) ou manquements majeurs (M) récurrents ou non suivi d'action corrective : l'ODG informe sans délai le chargé d'affaires de Bureau Veritas Certification France qui, par délégation du Comité de Certification, et après examen de l'avis de la commission contrôle qualité, valide ou pas les actions correctrices et correctives proposées par l'opérateur et la réalisation d'un audit supplémentaire par un auditeur de Bureau Veritas Certification France pour constater le manquement et vérifier la mise

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 26 sur 35

en œuvre des actions correctives définies.

Sur la base des constats réalisés par l'auditeur Bureau Veritas Certification France lors de cet audit supplémentaire, le Comité de Certification de Bureau Veritas Certification France décide d'éventuelles sanctions.

L'ODG tient à jour une liste des manquements relevés en contrôle interne et leur traitement. Lors des audits de l'ODG, Bureau Veritas Certification France s'assure du traitement des manquements relevés en interne. Ils sont aussi régulièrement vérifiés par les contrôleurs de Bureau Veritas Certification France lors des contrôles sur sites.

L'absence d'autocontrôles ou de contrôles internes, l'absence d'action corrective appropriée ou la mise sur le marché de produits non-conformes sont considérés comme un manquement et seront signalés comme tel par l'intervenant de Bureau Veritas Certification France.

➤ **Lorsqu'ils sont détectés en externe** (Bureau Veritas Certification France), les manquements mis en évidence par :

- les contrôleurs,
- les auditeurs,
- le chargé d'affaires (rapports d'analyses,...)

font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible et d'une action corrective afin d'éviter la reproduction du manquement. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par le contrôleur, l'auditeur et / ou le chargé d'affaires de Bureau Veritas Certification France.

A partir de la détection d'un manquement, l'opérateur dispose de 14 jours pour proposer des éléments nécessaires au traitement du manquement et le cas échéant d'une action corrective, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

La vérification de l'efficacité du traitement ou de l'action corrective est exercée par l'auditeur ou le contrôleur et / ou par le chargé d'affaires (analyses) Bureau Veritas Certification France. En cas de non-satisfaction, ces derniers peuvent demander un complément de traitement, repousser le délai de traitement ou éditer une nouvelle fiche de non-conformité.

Le Comité de Certification de Bureau Veritas Certification France prévoit de regrouper par catégorie les non-conformités de la façon suivante :

Les non-conformités mineures :

Ces non-conformités n'ont pas d'incidence directe sur la qualité organoleptique ou sanitaire du produit, sur sa traçabilité, sur les caractéristiques communiquées au consommateur et d'une manière générale sur la fiabilité de la certification. Il s'agit par exemple de documents d'enregistrement mal tenus, mal classés, ou incomplets (mais sans perte de traçabilité) ou d'un retard de transmission des documents de traçabilité ou encore de techniques de production non conformes sans incidence sur la qualité du produit.

Les non-conformités majeures :

Ces non-conformités ne constituent pas un délit (fausse déclaration, falsification d'étiquetage...) ou un refus de contrôle. Elles ne sont pas systématiquement relevées sur les caractéristiques (organoleptique, défaut d'identification) du produit certifiable ou certifié mais elles peuvent avoir des conséquences sur celles-ci.

Les non-conformités graves:

Les non-conformités graves constituent une fraude ou un refus de contrôle (fausse déclaration, falsification d'étiquetage...), ou un écart relevé sur une (des) caractéristique(s) fondamentales du produit certifiable ou certifié.

Tout écart constaté donne lieu à l'établissement d'une fiche d'action corrective dans laquelle le partenaire précise les moyens mis en place afin d'éviter tout renouvellement de l'écart. La levée de la non-conformité sera enregistrée sur cette même fiche.

6.1.2. – Listes des manquements et des sanctions par étapes NON EXHAUSTIVES– Lignes directrices à l'attention du comité de certification

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 27 sur 35

Le niveau de gravité indiqué dans les tableaux ci-dessous est inscrit au titre de la recommandation. Des modulations peuvent être envisagées ponctuellement sous réserves d'être dûment justifiées.

Les traitements ou sanctions précédés d'un chiffre tiennent compte du caractère récurrent du manquement (« 1- ... » pour la première fois, « 2-... » pour la seconde, etc ...)

ODG

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Identification et gestion des listes d'opérateurs insuffisante	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Mauvaise maîtrise de documents et des enregistrements	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Maîtrise des moyens humains insuffisants (effectif, qualification)	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Maîtrise des moyens matériels insuffisants	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Suivi des manquements insuffisant	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Plan de contrôle interne non réalisé	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Mesures correctives et suivi insuffisants	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Défaut de transmission des manquements à l'OC	M	1- Avertissement 2- Evaluation supplémentaire à la charge de l'ODG
Non respect des délais de transmission à l'organisme de contrôle pour déclenchement du contrôle externe	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)
Gestion de réclamations clients et consommateurs insuffisante	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait ou suspension du certificat et / ou plan de contrôle renforcé)

Opérateurs habilités

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Refus de contrôle	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	G	Suspension/Retrait/refus d'habilitation
Non respect des délais de transmission des obligations déclaratives	m	1-Vérification à la visite suivante 2-Avertissement 3-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 28 sur 35

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Déclarations et/ou registres et/ou listes non tenus à jour ou non archivés	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence de déclaration obligatoire et / ou de tenue de registres	G	Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots / parcelles concernées et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Règles structurelles

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Déclaration d'Identification erronée	M	1-Avertissement + mise à jour de la DI 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Parcelle déclarée située hors de la zone géographique (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les parcelles concernées + 1-Avertissement 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Lieu de vinification situé hors la zone géographique ou zone de proximité immédiate (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non respect de l'encépagement (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les parcelles concernées + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non respect des proportions d'encépagement	M	1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Revendication de la production des jeunes vignes avant la date d'entrée en production (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les parcelles concernées + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Règles liées au cycle de production

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Dépassement des rendements autorisés en vin (PPC)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour l'ensemble de la récolte 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Dépassement des rendements autorisés en lies et bourbes	M	1-Vérification documentaire 2-Avertissement 3-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 29 sur 35

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Fermentation malolactique non achevée	M	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Rupture d'identification et/ou de traçabilité des produits finis	G	1-Avertissement 2- Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + contrôle supplémentaire 3-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Obligations d'étiquetage

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Mentions portées sur les étiquetages non conformes	M	1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (Retrait du bénéfice de l'IGP des lots concernés et/ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Cas particuliers des vins sur lie

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Non respect des exigences spécifiques du type de vin	M	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non respect des règles de conditionnement	m	1- Vérification à la visite suivante 2- Avertissement 3- Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Non respect des règles de circulation	M	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1-Avertissement + contrôle supplémentaire 2-Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

Contrôles produits

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Examen organoleptique non conforme (PPC) en 1 ^{ère} présentation pour des défauts mineurs ou majeurs	m	1- Avertissement + contrôle supplémentaire du lot par l'ODG en 2 ^{ème} présentation ou déclassement ou changement de dénomination, au choix de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Examen organoleptique non conforme (PPC) en 2 ^{ème} présentation pour des défauts mineurs ou majeurs	M	1- Avertissement + contrôle supplémentaire du lot en appel par l'OC ou déclassement au choix de l'opérateur 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Examen organoleptique non conforme (PPC) en 3 ^{ème} présentation en appel	G	1- Retrait du bénéfice de l'IGP qui vaut déclassement par l'OC pour les lots non conformes concernés + avertissement 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 30 sur 35

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Examen organoleptique non conforme (PPC) en 1ère présentation pour des défauts graves	G	1- Avertissement + contrôle supplémentaire du lot par l'OC ou déclassement au choix de l'opérateur. Retrait du bénéfice de l'IGP qui vaut déclassement par l'OC pour les lots non conformes concernés 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Critères analytiques non conformes (PPC) (contrôle supplémentaire à la demande de l'opérateur)	M	1-Contrôle supplémentaire des lots concernés. Avertissement + Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots non conformes concernés 2-Décision Comité (Plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

6.1.3. - Suivi des manquements et de leurs traitements par Bureau Veritas Certification France

Le suivi et la levée des manquements mineurs réalisé par Bureau Veritas Certification France se fait sur la base des documents transmis par l'opérateur et / ou du rapport de contrôle interne ou externe de la visite suivante.

Le comité de certification de Bureau Veritas Certification France est informé régulièrement de tous les manquements majeurs ou graves de leur traitement et/ou actions correctives et de leurs évolutions dans le temps. Lors de cette présentation, le comité peut être amené à prendre des décisions complémentaires à celles prises par l'ODG et /ou opérateur et Bureau Veritas Certification France.

En cas de manquement grave, le chargé d'affaires est informé sous 48h et le comité est informé lors de sa prochaine réunion (ou avant si nécessaire). Le comité prend les décisions qui s'imposent ainsi que prévues dans la liste des manquements et des sanctions ou à défaut dans les procédures de Bureau Veritas Certification France.

L'ensemble des manquements et des actions correctives et / ou traitement est synthétisé par chaque chargé d'affaires attaché à un dossier. Cette synthèse est présentée au comité de certification de Bureau Veritas Certification France avant chaque renouvellement du certificat délivré à l'ODG.

De même pour les analyses externes, un suivi est réalisé par le Chargé d'affaires. Les résultats sont présentés régulièrement au comité de certification de Bureau Veritas Certification France.

6.1.4. Suivi des analyses et leur traitement

Les analyses sont suivies par le chargé d'affaires qui s'assure de leur conformité aux critères définis (valeurs cibles / méthodes / COFRAC ...).

Les bulletins non-conformes font l'objet de fiches d'incidents au laboratoire. Elles sont suivies par le chargé d'affaires jusqu'à résolution.

Les résultats d'analyses non conformes (manquements majeurs ou graves) sont présentés régulièrement devant le Comité de certification de Bureau Veritas Certification France.

Avant chaque renouvellement de certificat, une synthèse est également présentée au Comité de certification.

6.2. – Cas entraînant un blocage des produits par le contrôleur dans l'attente d'une décision du comité ou dans le cadre de la délégation du comité de certification par le chargé d'affaires

Les cas suivant entraînent la mise en œuvre de mesure conservatoire par rapport à la certification de produit assurée par Bureau Veritas Certification France par l'intervenant de Bureau Veritas Certification France immédiatement lors de son intervention (audit, contrôle).

L'intervenant signifie sur la fiche de manquement la mise en œuvre de mesures conservatoires des produits certifiables ou certifiés en spécifiant les caractéristiques du ou des produits concernés.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 31 sur 35

L'opérateur communique à l'intervenant ou à Bureau Veritas Certification France les moyens mis en œuvre permettant d'assurer que les produits concernés n'entrent pas dans le circuit des produits certifiés dans l'attente de la décision de Bureau Veritas Certification France.

Tous les manquements graves (voir tableau traitement des manquements) entraînent le blocage immédiat des produits au regard de la certification prononcée par Bureau Veritas Certification France.

Cette liste n'étant pas exhaustive, l'intervenant de Bureau Veritas Certification France peut bloquer les produits lorsqu'il le juge nécessaire en dehors des éléments prévus, en particulier en cas de manquement grave mettant en cause le caractère loyal et marchand du vin. Tout blocage de lot est remonté au niveau du chargé d'affaires qui en informe le Comité de certification, afin que ce dernier acte cette décision par écrit à l'ODG et à l'opérateur concerné.

6.3. – Décisions et sanctions du comité

6.3.1. – Décisions et sanctions

Lors de son examen des manquements et/ou des actions correctives menées par l'ODG et les opérateurs, le comité de certification applique les sanctions définies dans la liste du paragraphe 6.1.2. Il peut juger opportun de mettre en œuvre des mesures supplémentaires.

Les différentes causes de décision d'une action ou sanctions prise par le Comité de certification sont listés dans les grilles de traitement des manquements

Ces éléments sont présentés aux membres du Comité sectoriel et diverses décisions peuvent être prises selon la gravité des éléments.

Les différentes décisions et sanctions prises par le comité sectoriel

Face aux différentes causes mentionnées ci-dessus, le comité peut prendre des décisions ou des sanctions éventuelles vis à vis d'un ODG ou d'un opérateur citées dans le tableau du paragraphe 6.1.2.

Pour la suspension ou le retrait d'habilitation d'un opérateur mais également pour le retrait du droit d'usage de la marque Bureau Veritas Certification France, l'ODG est informé par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Directeur Général et par délégation permanente le Responsable de la Certification de Bureau Veritas Certification France.

Les décisions sont notifiées à l'ODG et à l'opérateur concerné dans les 5 jours ouvrés suivant la décision.

Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice de l'IGP pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur ou en cas de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de 7 jours suivant la date de la décision ou de la validation du constat.

La lettre d'information à l'ODG doit toujours contenir :

- la nature de la sanction,
- la cause de la sanction,
- les modalités de levée de la sanction (actions correctives et délai).

Cette lettre est envoyée simultanément par Bureau Veritas Certification France aux opérateurs habilités concernés.

Conformément aux indications de l'INAO, la suspension du certificat de l'ODG en cas de défaillance du contrôle interne, avec transmission du dossier à l'INAO, ne remet pas en cause le bénéfice de l'IGP pour les opérateurs. Le bénéfice de l'IGP pour les opérateurs devient caduc une fois le retrait de la reconnaissance prononcée par l'INAO.

6.3.2. – Recours d'une sanction

Lorsqu'un opérateur ou l'ODG est en désaccord avec une sanction prononcée par le Comité de certification, il dispose pour faire appel de la décision d'un délai maximum de 15 jours ouvrables après la date de réception de la décision du Comité de Bureau Veritas Certification France.

6.3.3. – Révision du plan de contrôle

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 32 sur 35

A tout moment (par exemple, suite à une analyse de l'ensemble des résultats des contrôles internes et externes), l'ODG pourra proposer des modifications motivées du plan de contrôle à Bureau Veritas Certification France, qui, après acceptation par son comité de certification, les soumettra à l'approbation du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO. Ces modifications pourront porter sur la nature des points à contrôler (évolution du cahier des charges), sur le niveau de gravité minimum des manquements ou sur les fréquences de contrôle, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'analyse des risques et des manquements observés pour tout ou partie des opérateurs.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 33 sur 35

ANNEXE 1 – Les obligations déclaratives

	Date limite de dépôt (Récolte année N)	Vinificateurs			Non vinificateurs	
		Cave Coopérative (1)	Cave Particulière (1)	Metteur en Marché	Déclarant de récolte	Metteur en Marché
Déclaration d'identification des nouveaux opérateurs	Avant toute autre déclaration	X	X	X	X	X
Déclaration de récolte	31/12 (N)		X		X	
SV11	31/12 (N)	X				
SV12	31/12 (N)			X		
Déclaration de revendication partielle	Avant chaque transaction ou conditionnement (2)	X	X	X		
Déclaration de revendication totale	31/12 de l'année qui suit l'année de récolte (N+1)	X	X	X		
Déclaration de transaction vrac export	A chaque transaction ((3) sauf exception)					X
Déclaration de conditionnement	A chaque mise ((4) sauf exception)					X
Déclaration de changement de dénomination ou de déclassement	Avant toute commercialisation ou transaction ou conditionnement	X	X	X		X

(1) Y compris les Groupements

(2) Pour les vins « sur lie », la revendication ne peut se faire qu'à partir du 1^{er} février suivant la récolte

(3)* Pour les opérateurs Sable de Camargue réalisant plus de 4 transactions vrac à l'export par mois en moyenne sur l'année : 1 déclaration en début de campagne

(4) Pour les conditionneurs de Sable de Camargue réalisant plus de 4 opérations de conditionnement par mois en moyenne sur l'année : 1 déclaration en début de campagne

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 34 sur 35

ANNEXE 2 – Convention avec Cave coopérative

CONVENTION POUR LE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES ADHERENTS A UNE CAVE COOPERATIVE

Entre les soussignés :

Syndicat de défense et de promotion des Vins des Sables, Organisme de Défense et de Gestion,
Route d'Arles 30220 AIGUES-MORTES,
Représenté par son Président Yves BARSALOU,

Exerçant les missions d'Organisme de Défense et de Gestion,

Ci-après désigné l' « ODG ».

D'une part,

La Cave Coopérative, SCA SABLEDOC,
Route d'Arles 30220 AIGUES-MORTES
Représentée par son président M Philippe COMBE,

Ci- après désignée « la Cave ».

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet le cadre d'une délégation par le **syndicat de défense et de promotion des vins des Sables** en sa qualité d'ODG de certaines de ses missions de contrôle interne à la **Cave Coopérative** dûment habilitée en tant qu'opérateur de l'IGP Sable de Camargue. Ces contrôles portent sur le respect des conditions de production, établies dans le Cahier des Charges de l'Indication Géographique Protégée, par les adhérents coopérateurs de la Cave.

Article 2 – Contrôles délégués à la cave coopérative :

Dans le cadre du contrôle interne, et par délégation, la Cave Coopérative réalise les contrôles suivants :

- Contrôles relatifs à la localisation des parcelles des apporteurs dans la zone géographique. Ce contrôle sera effectué sur la base du parcellaire des adhérents coopérateurs renseigné au Casier Viticole Informatisé et portera sur l'ensemble des apporteurs de la cave coopérative produisant de l'IGP « Sable de Camargue ».
- Contrôles relatifs à l'encépagement.
- Contrôles relatifs à l'âge d'entrée en production des jeunes vignes.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS	INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE	Réf : IGP-Sable
	PLAN DE CONTROLE – SABLE DE CAMARGUE	Page 35 sur 35

- Contrôles relatifs au rendement maximum de production.
Ce contrôle sera effectué sur la base de la déclaration de récolte des adhérents coopérateurs et portera sur l'ensemble des adhérents de la cave coopérative concernés par l'IGP «Sable de Camargue».

L'ODG est informé de tout manquement relevé au plus tard dans les cinq jours qui suivent le constat par la Cave.

Article 3 – Vérifications par l'ODG

L'ODG vérifie les contrôles mentionnés à l'article 2 par voie de sondage des contrôles effectués par la cave coopérative sur ses adhérents, sur la base de 10% des adhérents coopérateurs.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG, ce dernier en informe la Cave par courrier.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est valable jusqu'au 31 Juillet 2012 et sera reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant l'échéance.

Fait en deux exemplaires,
Fait à le

**Le Président de l'ODG
Y. BARSALOU**



**Le Président de la Cave Coopérative
P.COMBE**

